



Décisions du Président
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-319

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : REFACTUREATION DES PRESTATIONS LIEES A L'ACQUISITION DU
LOGICIEL EUDONET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération N°CC-2022-449 du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs conférée au Président,

VU l'arrêté N°AP-2020-73 du 8 octobre 2020, donnant délégation de signature à M. Romain Le Borgne, Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération utilise depuis plusieurs années un logiciel de Gestion de la Relation Client (GRM) pour le compte du service économie,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mutualisation des applications métiers mis en place par la structure, le service protocole et cérémonie de la Commune d'Annonay a fait part de son besoin de deux abonnements à un tel logiciel,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération a proposé de mettre en concurrence et de conclure un contrat avec un éditeur pendant toute la durée de la convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : la Communauté d'agglomération conclut un contrat avec la Commune d'Annonay ayant pour objet l'acquisition et la maintenance d'un logiciel de Gestion de la Relation Client.

ARTICLE 2 : la Communauté d'agglomération refacture à la commune d'Annonay :
- la moitié du coût de l'acquisition
- vingt pour cent du coût des abonnements

ARTICLE 3 : la Communauté d'agglomération comme la Commune d'Annonay peuvent dénoncer annuellement leur engagement contractuel d'une durée d'un an reconductible cinq fois, sous respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de la Communauté d'agglomération se chargent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :
10 NOV. 2023

Identifiant télétransmission

:007 - 200092045 - 20230101 - 45822 - A1

Fait à Davézieux, le **10 NOV. 2023**

Président

Simon PLENET



Romain LE BORGNE
Directeur Général des Services